



Jugement n° 2022-0006

Caisse du crédit municipal de Bordeaux  
(033900 001)

Audience publique du 5 avril 2022

Département de la Gironde

Prononcé du 9 mai 2022

Poste comptable : crédit municipal de Bordeaux

Exercices 2017 et 2018

**République Française  
Au nom du peuple français**

**La Chambre,**

VU le réquisitoire n° 2021-0047 du 4 novembre 2021 par lequel le procureur financier près la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X..., comptable de la caisse du crédit municipal de Bordeaux (CCMB), au titre d'opérations relatives aux exercices 2017 et 2018, notifié à ce dernier ainsi qu'à l'ordonnateur le 18 novembre 2021 ;

VU les comptes rendus en qualité de comptable de la caisse du crédit municipal de Bordeaux, par M. X..., en fonctions au cours des exercices 2017 et 2018 ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifiée dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ;

VU la nomenclature comptable applicable aux caisses de crédit municipal ;

VU la décision du président de la formation de jugement en date du 5 novembre 2021, désignant M. François Nass, premier conseiller, pour instruire le réquisitoire susvisé ;

VU les courriels du 7 décembre 2021, envoyés par le rapporteur au comptable et à l'ordonnateur, les informant de la possibilité d'adresser leurs observations écrites et d'apporter toute justification dans un délai de six semaines ;

VU les réponses adressées par M. X... le 6 janvier 2022 et le 12 janvier 2022 par l'ordonnateur ;

VU le rapport n° 2022-0030 déposé au greffe de la chambre le 22 février 2022, par M. Nass ;

VU les lettres aux parties du 2 mars 2022, les informant de la clôture de l'instruction et leur communiquant la date de l'audience publique, prévue le 5 avril 2022 ;

VU les conclusions du procureur financier n° 2022-0030 du 30 mars 2022 ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Entendus lors de l'audience publique du 5 avril 2022, M. Nass, premier conseiller, en son rapport, le procureur financier, en ses conclusions, le comptable et l'ordonnateur, en leurs observations ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur, du procureur financier et des parties ;

### **Sur la présomption de charge n° 1 à l'encontre de M. X..., pour le paiement d'une dépense en l'absence de pièces justificatives requises au cours de l'exercice 2018 (7 865,53 €)**

#### **1. Sur le réquisitoire du procureur financier**

CONSIDÉRANT que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine de la responsabilité susceptible d'être encourue par M. X..., comptable de la caisse du crédit municipal de Bordeaux, en raison du paiement de droit de prise au bénéfice de Maître Y... commissaire-priseur, d'une somme initiale de 8 279,51 €, par mandat n° 3106 du 31 décembre 2018, réduite de 413,98 €, par mandat n° 78 du même jour, soit un montant net de 7 865,53 € ;

CONSIDÉRANT qu'il constate qu'à défaut de contrat en vigueur engageant la CCMB vis-à-vis du créancier, de mention de marché sur le mandat et la pièce jointe pour la somme versée, dont le montant est inférieur au seuil exigeant un contrat écrit, le comptable était tenu de se référer à la rubrique 4124 - Dépense justifiée par un marché public à procédure adaptée ne faisant pas l'objet d'un écrit de l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du CGCT ; que ces dispositions prévoient que le comptable doit disposer, à l'appui de tels paiements, d'un mémoire ou d'une facture, au sens de l'annexe C à la liste des pièces justificatives ; qu'à titre subsidiaire, le procureur financier observe, à supposer qu'un marché était en vigueur, qu'un état mensuel et une facture font défaut, contrairement aux stipulations de l'article 8 du cahier des clauses administratives ;

CONSIDÉRANT qu'il estime qu'au vu des éléments disponibles, M. X... n'aurait pas disposé au moment du paiement des pièces exigibles indispensables pour le justifier et lui permettre de réaliser les contrôles de la validité de la dépense auxquels il est tenu ; que faute d'avoir suspendu le paiement dans l'attente de la production par l'ordonnateur des justifications nécessaires, le comptable paraît avoir manqué à ses obligations définies aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et dès lors engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de l'exercice 2018 ;

#### **2. Sur les réponses du comptable**

CONSIDÉRANT que le comptable a fait valoir dans sa réponse du 6 janvier 2022 que : « *les droits de prise sont réglés au regard d'un décompte (fourni en annexe 1) établi par le crédit municipal de Bordeaux* ». Cet état est édité « *grâce à une requête qui permet d'identifier dans le système d'information de l'établissement les appréciations réalisées par les commissaires-priseurs. Cet état est ensuite transmis au commissaire-priseur concerné qui doit retourner à l'établissement une note d'honoraire. Il est parfois très difficile d'obtenir ce document...ce qui peut expliquer que parfois, seul le décompte figure en pièce justificative* » ;

CONSIDÉRANT qu'il indique avoir alerté à de nombreuses reprises le directeur général et ordonnateur sur l'absence de marché et qu'il produit conjointement à sa réponse un document de l'ordonnateur qui dispose que : « *dans l'attente de la signature du marché public Prestations de prisées, renouvellement et ventes aux enchères publiques, je soussigné, A... , directeur général du crédit municipal de Bordeaux, demande au comptable public de payer l.es charges relatives aux ventes aux enchères réalisées par Maître Z... sur l'exercice 2018 et de comptabiliser les produits s'y rattachant* » ;

CONSIDÉRANT enfin, que le comptable ajoute « *le paiement des droits de prisée à Maître Y... n'a pas constitué de préjudices financiers [...] ce paiement correspondait à une prestation réalisée par l'étude de Maître Y... dont le décompte a été contrôlé par l'agence comptable* » ;

### **3. Sur les réponses de l'ordonnateur**

CONSIDÉRANT que l'ordonnateur, dans sa réponse enregistrée au greffe le 12 janvier 2022, indique : « *Je laisse le soin à Monsieur X... de répondre sur les deux présomptions de charge* » ;

### **4. Sur la force majeure**

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, aucune circonstance constitutive de la force majeure n'est de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité, circonstance au demeurant non invoquée par celui-ci ;

### **5. Sur le manquement des comptables**

CONSIDÉRANT que par mandat n° 3106 du 31 décembre 2018, d'un montant de 8 279,51 €, montant réduit de 413,98 € par mandat n° 78 du même jour, M. X... a procédé au paiement d'une somme de 7 865, 53 €, correspondant à des « *droits de prisée* » au profit de Maître Y... commissaire-priseur ;

CONSIDÉRANT que, comme le soutient le ministère public, le comptable était tenu d'exiger à l'appui des paiements correspondant à une prestation exécutée sans marché, la production de factures comportant les mentions récapitulées précisément et limitativement à l'annexe C de l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du CGCT, selon le formalisme prévu par le code général des impôts (à savoir II de l'article 289 et article 242 nonies A ) dont notamment « *la raison sociale du créancier, le cas échéant, référence d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, le cas échéant, numéro de SIREN ou de SIRET ; la date d'exécution des services ou de livraison et désignation de la collectivité débitrice ; pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires ; le montant et le taux de TVA légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ; tous les rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération* » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté qu'au mandat n° 3106 susvisé figurait une unique pièce justificative assimilable à un état liquidatif intitulé « *MAÎTRE Y...-DROITS DE PRISEES de septembre à décembre 2018* » comportant la désignation et le nombre des opérations et les taux applicables aux droits de prisées, sans signature ni désignation du débiteur et en l'absence des mentions obligatoires requises par la réglementation précitée ; que le comptable confirme qu'il s'agit d'un document établi par le CCMB lui-même, et non d'une facture émise par le créancier, indiquant, en outre, qu'il s'agit d'une pratique relativement fréquente ; qu'ainsi, il reconnaît avoir procédé à un paiement sans disposer de la pièce justificative adéquate ;

CONSIDÉRANT, en outre, que si le comptable dans sa réponse indique avoir alerté la CCMB de l'absence de marché conclu avec les commissaires-priseurs, ceci est sans effet en l'espèce, car le réquisitoire était fondé sur l'absence de mémoire ou de facture au sens de la nomenclature et non sur l'absence de marché ;

CONSIDÉRANT dès lors, que M. X... a manqué à ses obligations prévues aux articles 19 et 20 du décret GBCP n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susmentionné et ainsi engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur l'exercice 2018 pour les paiements en cause au titre des dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

## **6. Sur le préjudice financier**

CONSIDÉRANT qu'il est constant qu'en matière de dépenses, un préjudice financier est à constater lorsque celui-ci ne repose pas sur des fondements juridiques dont par ailleurs il appartient au comptable de vérifier ou non l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur n'a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service n'a été fait, une seule de ces situations suffit pour caractériser un préjudice financier ;

CONSIDÉRANT que le décompte joint au paiement ne présente pas les mentions obligatoires pour constituer une facture ; qu'il est présenté comme un relevé d'opérations sans que, ni le créancier, ni le débiteur ne soient identifiés, d'une part, et sans que les détails de l'exécution des prestations ne soient précisés, d'autre part, il ne matérialise pas un engagement opposable entre deux parties ; qu'en conséquence, faute de document qui établit clairement et juridiquement l'existence d'une créance (facture, contrat, bons de commande...) que le crédit municipal aurait à payer, la dépense est dépourvue de fondement juridique et ne présente pas les caractéristiques d'une dépense obligatoire (échue, certaine, liquide...) ; qu'ainsi, le manquement de M. X... à ses obligations de contrôle des pièces justificatives a causé un préjudice financier au sens de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

## **7. Sur le contrôle sélectif de la dépense**

CONSIDÉRANT que dans sa réponse le comptable précisait « ... *concernant le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense, il n'y a pas de documents signés et validés par la direction départementale des finances publiques. Je contrôle personnellement et de manière exhaustive tous les mandats* » ; qu'ainsi il en résulte que le manquement n'est pas intervenu dans le respect du contrôle sélectif de la dépense ;

***Sur la présomption de charge n° 2 à l'encontre de M. X... pour non-respect du caractère limitatif des crédits (89 661, 41 €, exercice 2017)***

## **8. Sur le réquisitoire du procureur financier**

CONSIDÉRANT que le conseil d'orientation et de surveillance de la CCMB a voté le budget 2017 par chapitres budgétaires limitatifs, s'agissant notamment des chapitres budgétaires 27 – autres dépôts versés ; 64 – transports et déplacements ; 69 – impôts sur les bénéfices et assimilés, au niveau du budget primitif respectivement à hauteur de 0 €, 105 000 € et 700 000 € ; par décisions budgétaires modificatives n°s 1, 2 et 3 des 15 décembre 2017 (exécutoire le 18 décembre 2017) et 30 mars 2018 (exécutoire le 24 avril 2018), les ouvertures de crédits ont été portées respectivement à 93 000 €, 125 000 € et 750 000 € ;

CONSIDÉRANT que le procureur financier constate que des dépenses semblent avoir été prises en charge au-delà des crédits disponibles, d'une part, avant les décisions modificatives n°s 1 et 2 exécutoires le 18 décembre 2017 et, d'autre part, entre ces dernières et la décision modificative n° 3 exécutoire le 24 avril 2018 ; qu'ainsi, par mandats récapitulés en annexe 2 du réquisitoire, il soutient que le comptable a pris en charge des dépenses en dépassement des crédits disponibles au sein des chapitres 27, 64 et 69 respectivement pour un montant de 22 901,37 €, 19 764,04 € et 46 996 €, soit un montant total cumulé de 89 661,41 € au bénéfice de divers créanciers ;

CONSIDÉRANT qu'il rappelle qu'en application de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le comptable public est tenu d'exercer le contrôle des ordres de payer et de la disponibilité des crédits ; que la circonstance que des décisions budgétaires modificatives aient, postérieurement, ouvert des

crédits budgétaires couvrant les dépenses d'ores et déjà effectuées est sans incidence sur le défaut de contrôle des crédits disponibles au moment de la prise en charge des ordres de payer ; qu'au vu des éléments disponibles, M. X... n'aurait pas exercé pour les mandats en cause le contrôle de la disponibilité des crédits auquel il est tenu ; que faute d'avoir suspendu les paiements, le comptable paraît avoir manqué à ses obligations définies aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, et dès lors engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de l'exercice 2017 ;

#### **9. Sur la réponse du comptable**

CONSIDÉRANT que le comptable fait valoir dans sa réponse que *« la disponibilité des crédits (...) est réalisée systématiquement par article et non par chapitre, ce qui permet un contrôle plus précis. Un blocage est réalisé au niveau du logiciel de mandatement »* ; qu'il ajoute que l'ordonnateur est sollicité sur la nécessité de prévoir une décision modificative par anticipation, au vu de projections sur les différents articles budgétaires ;

CONSIDÉRANT qu'il précise que si cette procédure fonctionne dans la majorité des cas, il reconnaît néanmoins *« qu'en 2017 et 2018, ...des prises en charge ont été réalisées en l'absence de crédits disponibles de manière exceptionnelle »*, mais que les décisions modificatives ont été votées dès que le conseil a pu se réunir, soit le 30 mars 2018 pour couvrir les crédits dépassés ;

CONSIDÉRANT qu'il ajoute que *« la prise en charge de ces dépenses par mandat n'a pas toujours donné lieu à leur paiement immédiat »* ; qu'ainsi, concernant le chapitre 69 - impôts sur les bénéficiaires et assimilés, les paiements sont réalisés par prélèvements par l'administration fiscale et que le montant total réglé réellement au titre de l'exercice 2017 au 28 avril 2018 s'élève à 565 776 € et se situe en dessous du total mandaté sur le chapitre 69 soit 746 996 € ; que concernant le dépassement du chapitre 27 relatif aux fonds de garanties des dépôts, le comptable présente le décompte de la cotisation pour l'exercice 2017 pour un total de 58 086,76 € ; qu'*« une régularisation de l'exercice 2016 est intervenue en 2017 pour 44 653,70 €, ce qui explique le dépassement de crédits. Ce mandat de régularisation n'a pas donné lieu à un paiement. Il s'agissait seulement d'une régularisation comptable »* et *« l'absence de règlement de ces cotisations dans les délais aurait pu avoir de graves conséquences pour l'établissement et ses clients »* ; qu'enfin, concernant le dépassement du chapitre 64 imputable à l'article 641 - voyage et déplacement pour un montant de 19 764,04 €, *« des agents ont été amenés à engager des frais sur la fin de l'exercice 2017 (frais d'hôtel, repas, billets de train), il aurait été préjudiciable pour ces agents de ne pas avoir ces remboursements de frais dans des délais raisonnables »* ;

CONSIDÉRANT enfin, qu'il soutient l'absence de préjudice résultant des manquements puisque, selon lui, toutes les dépenses étaient justifiées par des factures et des états de frais et qu'en outre ces crédits ont été couverts par la décision modificative n° 3 exécutoire le 24 avril 2018 ;

#### **10. Sur la réponse de l'ordonnateur**

CONSIDÉRANT que l'ordonnateur, dans sa réponse enregistrée au greffe le 12 janvier 2022 indique : *« Je laisse le soin à Monsieur X... de répondre sur les deux présomptions de charge »* ;

#### **11. Sur la force majeure**

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, aucune circonstance constitutive de la force majeure n'est de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité, circonstance au demeurant non invoquée par celui-ci ;

#### **12. Sur le manquement du comptable**

CONSIDÉRANT que par divers mandats dont la liste figure en annexe, M. X..., a procédé à des paiements sur les chapitres 27, 64 et 69 en dépassement des crédits disponibles, ce que par ailleurs, il a reconnu ;

CONSIDÉRANT que, ainsi que le soutien le ministère public, le fait que ces dépassements se sont produits de façon exceptionnelle, que les paiements correspondaient à des dépenses parfaitement justifiées, notamment celles imputées au chapitre 64 qui correspondaient à des remboursements de frais de missions, ou encore qu'il s'agissait de régularisations différées sans paiement est sans incidence sur le manquement du comptable ; qu'il sera en effet rappelé que sa responsabilité est engagée du seul fait de l'absence de crédits ouverts, et que la régularisation postérieure par l'ouverture de crédits en période complémentaire est sans effet sur l'irrégularité au moment où le comptable devait procéder à ses contrôles ;

CONSIDÉRANT dès lors, que M. X... a manqué à ses obligations prévues aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susmentionné et ainsi engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur l'exercice 2017 pour les paiements en cause, soit un montant de 89 661,41 € ;

### **13. Sur le préjudice financier**

CONSIDÉRANT qu'il est constant qu'en matière de dépenses, un préjudice financier est à constater lorsque celui-ci ne repose pas sur des fondements juridiques dont par ailleurs il appartient au comptable de vérifier ou non l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur n'a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service n'a pas été fait, une seule de cette situation suffit pour caractériser un préjudice financier ;

CONSIDÉRANT au cas particulier qu'il n'est pas démontré que les dépenses réglées en dépassement des crédits disponibles n'étaient pas juridiquement fondées, que l'existence d'une décision budgétaire modificative caractérise clairement la volonté de l'ordonnateur de mandater lesdites dépenses, et que celles-ci correspondent bien à des services faits ; qu'il en résulte que le manquement de M. X..., pour avoir procédé à des paiements en dépassement de crédits disponibles, n'a pas créé de préjudice à la CCMB ;

### **14. Sur le contrôle sélectif de la dépense**

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse, le comptable précisait « ... *concernant le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense, il n'y a pas de documents signés et validés par la direction départementale des finances publiques. Je contrôle personnellement et de manière exhaustive tous les mandats* » ; qu'ainsi il en résulte que le manquement n'est pas intervenu dans le respect du contrôle sélectif de la dépense ;

### **15. Sur les circonstances de l'espèce**

CONSIDÉRANT que les paiements intervenus en dépassement de crédits disponibles ont été régularisés par une décision budgétaire modificative ;

**Par ces motifs,**

**DÉCIDE :**

**Au titre de la première charge**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. X... est constitué débiteur de la caisse de crédit municipal de Bordeaux à hauteur de la somme de 7 865, 53 €, au titre de l'exercice 2018, avec intérêt à compter du 18 novembre 2021 ;

**Article 2 :** Les remises gracieuses éventuellement accordées par le ministre seront fixées au minimum à hauteur de 3 ‰ de son cautionnement, fixé à 39 030 €, pour ce qui concerne l'exercice 2018 ;

### **Au titre de la deuxième charge**

**Article 3 :** Une somme non rémissible d'un montant de 50 € est mise à la charge de M. X... au titre de l'exercice 2017 ;

**Article 4 :** Il est sursis à la décharge de M. X... au titre des exercices 2017 et 2018, jusqu'à l'apurement des sommes prononcées ci-dessus.

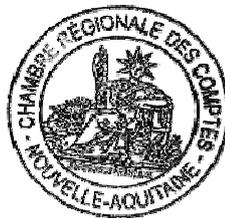
Fait et jugé par M. Paul Serre, président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, président de séance, M. Philippe Honor, M. Michel Soisson, M. Hubert La Marle, présidents de section, Mme Josiane Dubreuil, Mme Cécile Dardillac, premières conseillères, M. David Smialy, premier conseiller, M. Elphège Briseul et M. Arnaud Pierrat, conseillers.

En présence de Mme Nathalie Doublet, greffière de séance.

Nathalie Doublet  
Greffière de séance

Paul Serre  
président de séance

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



Certifié conforme à l'original,  
le secrétaire général

Olivier Julien

En application des articles R. 242-14 à R. 242-16 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-17 à R. 242-19 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-26 du même code.

**ANNEXE 1 – MANDATS « droits de prise » - Charge 1**

Compte Libellé	Date d'émission	Bord.	Pièce	Libellé	Fournisseur	Montant en €
637 Rémunération d'intermédiaire	31/12/2018	98	3106	Siège droits de prise -09 à 12/2018	MAITRE Y	8 279,51
	31/12/2018	14	78	PSG-Droits de prises -09 à 12/2018 Réduction M3106	MAITRE Y	- 413,98
<b>Total</b>						<b>7 865,53</b>

**ANNEXE 2 - MANDATS PRIS EN DEPASSEMENT DE CREDITS DISPONIBLES**
**Annexe 2.1 - Chapitre 27**

CHAPITRE	270	DEPOTS VERSES	PREVISION BUDGET	01/01/2017	0,00
			DM 2	15/12/2017	71000,00
EXERCICE	2017		DM 3	30/03/2018	22000,00
DEPENSES	01/01/2017 AU 31/12/2017		TOTAL PREVISION		93000,00

Date	Bord.	Pièce	Libellé	Fournisseur	Imputé	Cumul dépense	disponible
			<i>MVTS ANTERIEURS</i>		0		0
31/05/2017	38	1155	9999DIVERS	...	168,75	168,75	-168,75
23/10/2017	79	2254	0207DIVERS	...	760,00	928,75	-928,75
23/10/2017	79	2255	9999CREDIT	...	375,00	1303,75	-1303,75
29/11/2017	91	2607	0202CREDIT	...	20,00	1323,75	-1323,75
15/12/2017	DM 2						+69676,25
31/12/2017	110	3129	9999DIVERS	...	44 653,70	45977,45	25 022,55
31/12/2017	115	3192	9999DIVERS	...	46 600,17	92577,62	-21 577,62
30/03/2018	DM 3						22 000,00
			*** TOTAL PERIODE ***		92 577,62		422,38

## Annexe 2.2 - Chapitre 64

CHAPITRE	64	DIVERS TRANSPORTS	PREVISION BUDGET	01/01/2017	105 000,00
comptes cumulés 641, 642 et 647)			DM 2	15/12/2017	10 000,00
EXERCICE	2017		DM 3	30/03/2018	10 000,00
DEPENSES	01/01/2017 AU 31/12/2017		TOTAL PREVISION		125 000,00

Date	Bord.	Pièce	Libellé	Fournisseur	Imputé	Cumul dépenses	Crédits Disponibles
			<i>MDTS ANTERIEURS</i>			104995,95	4,05
21/11/2017	90	2593	9999DIVERS	...	396,49	105 392,44	-392,44
21/11/2017	90	2594	9999CREDIT	...	457,5	105 849,94	-849,94
21/11/2017	90	2595	0206CREDIT	...	162,6	106 012,54	-1 012,54
21/11/2017	90	2596	0206CREDIT	...	87,35	106 099,89	-1 099,89
21/11/2017	90	2597	0203CREDIT	...	61	106 160,89	-1 160,89
21/11/2017	90	2598	0203CREDIT	...	91,5	106 252,39	-1 252,39
21/11/2017	90	2599	0202DIVERS	...	379,15	106 631,54	-1 631,54
21/11/2017	90	2600	0214DIVERS	...	208,25	106 839,79	-1 839,79
21/11/2017	90	2601	9999DIVERS	...	30,5	106 870,29	-1 870,29
29/11/2017	12	72	9999DIVERS	...	-2,5	106 867,79	-1 867,79
29/11/2017	12	73	9999DIVERS	...	-159,2	106 708,59	-1 708,59
29/11/2017	91	2612	9999CREDIT	...	110,68	106 819,27	-1 819,27
29/11/2017	91	2613	9999CREDIT	...	459,3	107 278,57	-2 278,57
29/11/2017	91	2622	9999CREDIT	...	248,53	107 527,10	-2 527,10
29/11/2017	91	2623	9999CREDIT	...	158,1	107 685,20	-2 685,20
29/11/2017	91	2624	9999CREDIT	...	79,05	107 764,25	-2 764,25
29/11/2017	91	2625	9999CREDIT	...	141,6	107 905,85	-2 905,85
29/11/2017	91	2626	9999CREDIT	...	72	107 977,85	-2 977,85
29/11/2017	91	2627	9999CREDIT	...	110,1	108 087,95	-3 087,95
29/11/2017	91	2628	9999DIVERS	...	238	108 325,95	-3 325,95
29/11/2017	91	2629	0213DIVERS	...	42,4	108 368,35	-3 368,35
29/11/2017	91	2630	9999DIVERS	...	318,4	108 686,75	-3 686,75
29/11/2017	91	2631	9999DIVERS	...	13,2	108 699,95	-3 699,95
29/11/2017	91	2632	9999DIVERS	...	72,6	108 772,55	-3 772,55
29/11/2017	91	2633	0213DIVERS	...	31,4	108 803,95	-3 803,95
29/11/2017	91	2634	0213DIVERS	...	80,8	108 884,75	-3 884,75
29/11/2017	92	2680	9999CREDIT	...	157,3	109 042,05	-4 042,05
29/11/2017	92	2681	9999DIVERS	...	12,2	109 054,25	-4 054,25
29/11/2017	92	2682	0203CREDIT	...	61	109 115,25	-4 115,25
29/11/2017	92	2683	0208DIVERS	...	113,05	109 228,30	-4 228,30
29/11/2017	91	2608	9999DIVERS	...	23,88	109 252,18	-4 252,18
30/11/2017	93	2698	9999CREDIT	...	251,77	109 503,95	-4 503,95
30/11/2017	93	2699	9999CREDIT	...	73,1	109 577,05	-4 577,05
30/11/2017	95	2733	9999DIVERS	...	17,47	109 594,52	-4 594,52
30/11/2017	95	2734	9999DIVERS	...	92,7	109 687,22	-4 687,22
30/11/2017	95	2735	0214DIVERS	...	115,6	109 802,82	-4 802,82
30/11/2017	95	2736	0213DIVERS	...	40,6	109 843,42	-4 843,42
30/11/2017	95	2737	0214DIVERS	...	83,3	109 926,72	-4 926,72
30/11/2017	95	2738	9999DIVERS	...	33	109 959,72	-4 959,72
30/11/2017	95	2739	9999CREDIT	...	276,4	110 236,12	-5 236,12
11/12/2017	96	2759	9999CREDIT	...	150	110 386,12	-5 386,12
11/12/2017	96	2760	0203DIVERS	...	45,75	110 431,87	-5 431,87
11/12/2017	96	2761	0203DIVERS	...	30,5	110 462,37	-5 462,37
11/12/2017	96	2762	0204CREDIT	...	22,25	110 484,62	-5 484,62
11/12/2017	96	2763	0208CREDIT	...	117,18	110 601,80	-5 601,80
11/12/2017	96	2764	9999CREDIT	...	202,25	110 804,05	-5 804,05
11/12/2017	96	2765	0202CREDIT	...	152,5	110 956,55	-5 956,55
11/12/2017	96	2766	9999DIVERS	...	21	110 977,55	-5 977,55
11/12/2017	96	2767	9999CREDIT	...	381,25	111 358,80	-6 358,80
11/12/2017	96	2768	0206CREDIT	...	106,75	111 465,55	-6 465,55

Date	Bord.	Pièce	Libellé	Fournisseur	Imputé	Cumul dépenses	Crédits Disponibles
11/12/2017	96	2769	0203CREDIT	...	91,5	111 557,05	-6 557,05
11/12/2017	96	2770	0213DIVERS	...	38,3	111 595,35	-6 595,35
11/12/2017	96	2771	9999CREDIT	...	140,75	111 736,10	-6 736,10
11/12/2017	96	2772	9999CREDIT	...	259,25	111 995,35	-6 995,35
11/12/2017	96	2773	0212DIVERS	...	39,75	112 035,10	-7 035,10
11/12/2017	96	2774	9999CREDIT	...	535,91	112 571,01	-7 571,01
11/12/2017	96	2775	9999CREDIT	...	314,85	112 885,86	-7 885,86
12/12/2017	97	2790	9999CREDIT	...	2,1	112 887,96	-7 887,96
12/12/2017	97	2794	9999CREDIT	...	341,6	113 229,56	-8 229,56
12/12/2017	97	2797	9999CREDIT	...	534,25	113 763,81	-8 763,81
12/12/2017	97	2802	9999CREDIT	...	248,53	114 012,34	-9 012,34
12/12/2017	97	2803	9999CREDIT	...	228,53	114 240,87	-9 240,87
12/12/2017	97	2804	9999DIVERS	...	231,98	114 472,85	-9 472,85
12/12/2017	97	2805	9999DIVERS	...	124,38	114 597,23	-9 597,23
12/12/2017	97	2806	0203DIVERS	...	72,05	114 669,28	-9 669,28
12/12/2017	97	2807	9999CREDIT	...	86,2	114 755,48	-9 755,48
12/12/2017	97	2808	9999DIVERS	...	217	114 972,48	-9 972,48
12/12/2017	97	2809	9999DIVERS	...	105	115 077,48	-10 077,48
12/12/2017	97	2810	0213DIVERS	...	20,2	115 097,68	-10 097,68
12/12/2017	97	2811	9999DIVERS	...	521,1	115 618,78	-10 618,78
12/12/2017	97	2812	0209DIVERS	...	265	115 883,78	-10 883,78
12/12/2017	97	2813	9999DIVERS	...	217	116 100,78	-11 100,78
12/12/2017	97	2814	9999DIVERS	...	238	116 338,78	-11 338,78
12/12/2017	97	2815	9999DIVERS	...	145,2	116 483,98	-11 483,98
12/12/2017	97	2816	0212DIVERS	...	205,9	116 689,88	-11 689,88
12/12/2017	97	2817	0213DIVERS	...	44,9	116 734,78	-11 734,78
12/12/2017	97	2818	0213DIVERS	...	38,6	116 773,38	-11 773,38
12/12/2017	97	2819	0213DIVERS	...	20,2	116 793,58	-11 793,58
12/12/2017	97	2820	9999DIVERS	...	72,6	116 866,18	-11 866,18
12/12/2017	97	2821	0212DIVERS	...	4,3	116 870,48	-11 870,48
12/12/2017	97	2791	0210DIVERS	...	23,88	116 894,36	-11 894,36
15/12/2017	DM			...			10 000,00
19/12/2017	98	2867	0213DIVERS	...	73,9	116 968,26	-1 968,26
19/12/2017	98	2868	0209DIVERS	...	66,88	117 035,14	-2 035,14
19/12/2017	98	2869	0202GAGES	...	164,72	117 199,86	-2 199,86
19/12/2017	98	2870	0201GAGES	...	165,59	117 365,45	-2 365,45
19/12/2017	98	2871	9999BANQUES	...	1 528,72	118 894,17	-3 894,17
19/12/2017	98	2872	9999CREDIT	...	36	118 930,17	-3 930,17
20/12/2017	100	2905	9999DIVERS	...	76,9	119 007,07	-4 007,07
20/12/2017	100	2906	9999CREDIT	...	158,1	119 165,17	-4 165,17
21/12/2017	13	85	9999DIVERS	...	-72,6	119 092,57	-4 092,57
21/12/2017	13	86	0212DIVERS	...	-143,5	118 949,07	-3 949,07
21/12/2017	13	87	9899DIVERS	...	-34,6	118 914,47	-3 914,47
21/12/2017	13	88	9999DIVERS	...	-159,2	118 755,27	-3 755,27
21/12/2017	13	89	0213DIVERS	...	-13	118 742,27	-3 742,27
27/12/2017	103	2982	9999DIVERS	...	64,8	118 807,07	-3 807,07
27/12/2017	103	2983	9999DIVERS	...	30,5	118 837,57	-3 837,57
27/12/2017	103	2984	9999DIVERS	...	82,86	118 920,43	-3 920,43
27/12/2017	103	2985	9999DIVERS	...	15,25	118 935,68	-3 935,68
27/12/2017	103	2986	0211DIVERS	...	96,1	119 031,78	-4 031,78
31/12/2017	14	97	9999DIVERS	...	-98	118 933,78	-3 933,78
31/12/2017	16	106	9999CREDIT	...	-191,6	118 742,18	-3 742,18
31/12/2017	105	3043	9999CREDIT	...	152,5	118 894,68	-3 894,68
31/12/2017	105	3044	0208CREDIT	...	41,54	118 936,22	-3 936,22
31/12/2017	105	3045	9999DIVERS	...	205,28	119 141,50	-4 141,50
31/12/2017	105	3046	9999DIVERS	...	53,15	119 194,65	-4 194,65
31/12/2017	105	3047	0202CREDIT	...	152,5	119 347,15	-4 347,15
31/12/2017	105	3048	0213DIVERS	...	126,45	119 473,60	-4 473,60
31/12/2017	105	3049	0212DIVERS	...	134,85	119 608,45	-4 608,45

Date	Bord.	Pièce	Libellé	Fournisseur	Imputé	Cumul dépenses	Crédits Disponibles
31/12/2017	105	3050	9999CREDIT	...	137,25	119 745,70	-4 745,70
31/12/2017	106	3061	9999CREDIT	...	467,6	120 213,30	-5 213,30
31/12/2017	106	3062	9999CREDIT	...	379,4	120 592,70	-5 592,70
31/12/2017	106	3069	9999DIVERS	...	268,2	120 860,90	-5 860,90
31/12/2017	107	3091	0213DIVERS	...	142,65	121 003,55	-6 003,55
31/12/2017	107	3092	0211DIVERS	...	63,3	121 066,85	-6 066,85
31/12/2017	110	3137	9999DIVERS	...	49,37	121 116,22	-6 116,22
31/12/2017	110	3138	9999DIVERS	...	159,2	121 275,42	-6 275,42
31/12/2017	113	3169	9999CREDIT	...	191,6	121 467,02	-6 467,02
31/12/2017	113	3170	9999CREDIT	...	18,45	121 485,47	-6 485,47
31/12/2017	113	3171	9999CREDIT	...	198,75	121 684,22	-6 684,22
31/12/2017	113	3172	0214DIVERS	...	115,6	121 799,82	-6 799,82
31/12/2017	113	3173	0206CREDIT	...	125,15	121 924,97	-6 924,97
31/12/2017	113	3174	9999CREDIT	...	228,95	122 153,92	-7 153,92
31/12/2017	113	3175	9999CREDIT	...	78,5	122 232,42	-7 232,42
31/12/2017	113	3176	9999CREDIT	...	70,9	122 303,32	-7 303,32
31/12/2017	113	3177	9999CREDIT	...	15,25	122 318,57	-7 318,57
31/12/2017	115	3189	9999CREDIT	...	39,1	122 357,67	-7 357,67
31/12/2017	107	3093	0201GAGES	...	98,4	122 456,07	-7 456,07
31/12/2017	107	3094	0206BANQUE	...	313,25	122 769,32	-7 769,32
31/12/2017	107	3095	9999BANQUE	...	1 217,32	123 986,64	-8 986,64
31/12/2017	107	3096	9999CREDIT	...	60,85	124 047,49	-9 047,49
				*** TOTAL PERIODE ***	19051,54		-9 047,49

## Annexe 2.3 - Chapitre 69

CHAPITRE	69	IMPOTS SUR BENEFICES	PREVISION BUDGET	01/01/2017	700 000,00
			DM 2		
EXERCICE	2017		DM 3	30/032018	50 000,00
DEPENSES	01/01/2017 AU 31/12/2017		TOTAL PREVISION		750 000,00

Date	Bord.	Pièce	Libellé	Fournisseur	Imputé	Cumul dépenses	Crédits disponibles
			MVTS ANTERIEURS		0		700 000,00
31/12/2017	19	121	9999DIVERS	...	-52 276,00		752 276,00
31/12/2017	118	3235	9999DIVERS	...	799 272,00		-46 996,00
30/03/2018	DM 3						50 000,00
			*** TOTAL PERIODE ***		746 996,00		3 004,00